

/LB

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de ville du MALZIEU (Lozère)

appartenant à la commune du Malzieu

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture et au maire de la commune du malzieu

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVR 1950

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PEACHET

113-646 J. M. 806226. [10713]